



**Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique
dit « Hers-Ariège » (perdrix rouge) campagne de chasse 2021-2022**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au terme de sa consultation en date du 27 juin 2021 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : Un plan de gestion cynégétique dit de «Hers-Ariège» concernant la perdrix rouge est approuvé sur les territoires suivants :

- **ACCA** de : Aignes, Auterive, Calmont, Cintegabelle, Mauvaisin.
- Chasse privée de Blanc de Calers sur la commune de Cintegabelle

Art. 2. : L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'augmentation des populations naturelles de perdrix rouges sur le territoire concerné.

Art. 3. : Le tir et le prélèvement de la perdrix rouge sont interdits sur l'ensemble du territoire visé par le présent arrêté.

Art. 4. : Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, la fouine et la pie peuvent être détruites sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

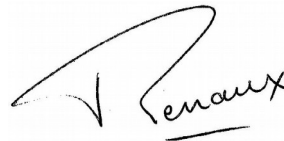
Art. 5. : Afin de préserver la souche naturelle de Perdrix rouge locale, il est interdit de procéder à des lâchers d'oiseaux d'élevage pour les espèces suivantes : perdrix rouge et perdrix grise.

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux'. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'T' and 'R'.

Thierry RENAUX